

LES DROITS DES ENFANTS DANS LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Document d'information établi par le Secrétariat de la CSE¹

La Charte sociale européenne complète la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle énonce des droits et libertés fondamentales et établit un mécanisme de contrôle fondé sur des réclamations collectives et des rapports nationaux qui garantit leur respect par les Etats parties. Elle a récemment été revue, et la Charte sociale européenne révisée de 1996 remplace progressivement le traité initial de 1961. La Charte garantit un large éventail de droits, qui touchent au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale, à la circulation des personnes et à la non-discrimination.

La Charte (qu'il s'agisse de celle de 1961 ou de sa version révisée de 1996) a été signée par la totalité des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par 39 d'entre eux.

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) est de juger de la conformité du droit et de la pratique des Etats à la Charte. Ses treize membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

La Charte est le principal traité européen qui garantit les droits des enfants. De la naissance à l'âge adulte, l'enfant se voit ainsi conférer des droits dans de nombreuses situations, et ce de deux façons:

- premièrement, beaucoup de droits garantis par la Charte s'appliquent explicitement aux enfants; c'est le cas par exemple de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) qui protège les droits de l'enfant en tant que membre de la famille, et de l'article 11 (droit à la protection de la santé);
- deuxièmement, la Charte contient des droits spécifiques qui concernent exclusivement les enfants – l'article 7 (droit des enfants et des

¹ Ce document ne lie pas le CEDS.

adolescents à la protection) et l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique).

La Charte confère des droits aux enfants dès leur naissance (voire avant) et jusqu'à l'âge de 18 ans. Ces droits se situent sur plusieurs terrains:

- A Avant la naissance – protection de la santé maternelle**
- B Droits de la famille**
- C Statut juridique de l'enfant**
- D Responsabilité pénale et droit pénal au regard des enfants**
- E Protection sanitaire des enfants**
- F Protection spéciale des enfants - protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation, protection spéciale de certaines catégories vulnérables**
- G Droit à l'éducation**
- H Interdiction du travail des enfants**
- I Conditions de travail spécifiques entre 15 et 18 ans**
- J Droits des enfants migrants**

A Protection de la santé maternelle
--

Les droits ci-après concernent directement la mère, mais touchent aussi l'enfant in utero.

i) Droit à un congé de maternité

L'article 8 de la Charte (droit des travailleuses à la protection de la maternité) garantit aux femmes un congé de maternité rémunéré. Il doit être au minimum de quatorze semaines, dont six doivent être prises après la naissance.

ii) Droit à des allocations durant la maternité

Des allocations doivent être versées durant la maternité soit sous forme de prestations de sécurité sociale, soit par prélèvement sur des fonds publics. Pour satisfaire à cette obligation, il faut assurer le maintien du salaire ou verser une somme d'un montant équivalent ou proche de celui du salaire.

iii) Interdiction du licenciement pendant la grossesse

La Charte interdit de licencier une femme entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité.

iv) Droit à la santé de la mère et protection de la santé maternelle et infantile

Aux termes de l'article 11 (droit à la protection de la santé), les Etats sont tenus de maîtriser la mortalité infantile et maternelle. Tout doit être fait pour tendre au risque zéro. Le Comité vérifie ici les taux de mortalité maternelle et infantile.¹

En vertu de l'article 8 de la Charte, les mères qui exercent une activité professionnelle doivent pouvoir interrompre leur travail pour allaiter leur enfant; ces pauses doivent être considérées comme des périodes de travail normales et rémunérées comme telles.²

B Droits de la famille

L'article 16 de la Charte protège expressément la famille; aucune distinction n'est faite entre les divers types de famille, si ce n'est pour accorder une meilleure protection à certains groupes, plus vulnérables, tels les familles monoparentales. A l'article 16 est étroitement lié l'article 27 de la Charte révisée (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement).

i) Prestations familiales ou autres formes d'assistance financière à la famille

L'article 16 exige des Etats la mise en œuvre, par divers moyens, d'une véritable politique familiale. Celle-ci doit, par exemple, garantir un niveau de vie suffisant aux familles et il incombe aux Etats de mettre en place à cette fin un régime d'allocations familiales ou de prestations pour enfant³. De telles prestations doivent constituer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles (elles peuvent toutefois être subordonnées à condition de ressources)⁴.

La mise en œuvre de cette disposition se fait également par d'autres formes de protection économique - primes de naissance, prestations supplémentaires versées aux familles nombreuses ou allègements fiscaux au titre des enfants.

¹ Voir les conclusions pour la Turquie, la Bulgarie, la Moldova et la Roumanie, dans lesquelles le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte compte tenu du taux élevé de mortalité maternelle et/ou infantile (Conclusions XV-2 et Conclusions 2005).

² La Charte ne précise ni la durée des pauses ni le moment où elles doivent être accordées; le CEDS évalue donc chaque situation au cas par cas. Parfois, un aménagement du temps de travail (formules de travail à temps partiel) peut suffire, moyennant compensation.

³ L'obligation ainsi faite aux Etats est plus étendue que celle résultant de l'article 12 (droit à la sécurité sociale).

⁴ Voir Slovaquie - Conclusions XVI-2, Roumanie - Conclusions 2002, Bulgarie Conclusions 2004.

ii) Logement

L'article 16 concerne aussi l'offre et la construction de logements adaptés aux familles (y compris les logements sociaux)¹ ainsi que les aides financières destinées à celles qui n'ont pas les moyens d'accéder à un logement d'un niveau suffisant (primes ou subventions à l'achat ou à la construction d'un logement familial, dégrèvements fiscaux sur les remboursements d'emprunts hypothécaires, prêts bonifiés pour l'acquisition d'un premier logement, loyers subventionnés pour les familles, allocations logement, etc.) L'article 31 de la Charte révisée (droit au logement) prévoit des garanties plus précises en matière de droit au logement.

iii) Garde des enfants

L'article 16 fait obligation de prévoir des services de garderie, en particulier pour les enfants en bas âge, qui soient en nombre suffisant pour répondre aux besoins des familles, aient un coût abordable et soient accessibles à tous. Les services proposés doivent être de bonne qualité (nombre d'enfants par rapport aux effectifs, formation du personnel, locaux appropriés, etc).

L'article 27 de la Charte révisée dispose notamment que la possibilité doit être offerte à l'un des parents de prendre un congé parental. Il impose également aux Etats de promouvoir des services de garde d'enfants et autres modes de garde.

iv) Eclatement de la famille

En cas de rupture de la cellule familiale, l'article 16 s'applique en particulier aux enfants. Les Etats doivent prendre en compte les intérêts de ces derniers au moment de régler les questions de garde et de droit de visite, et leur permettre d'exprimer leur avis dans les procédures qui les concernent. L'existence d'une législation en ce sens est requise.

v) Interdiction de la discrimination fondée sur les responsabilités familiales

L'article 1§2 interdit toute forme de discrimination dans l'emploi. Il proscrie ainsi tout acte ou mesure discriminatoire qui concernerait le recrutement ou les conditions d'emploi en général (et plus particulièrement, la rémunération, la formation, la promotion, la mutation, le licenciement ou tout autre fait préjudiciable). Des dispositions légales doivent veiller à l'efficacité de cette interdiction. Le troisième paragraphe de l'article 27 de la Charte révisée prévoit

¹ Voir Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation collective n° 15/2003, dans laquelle les réclamants ont notamment allégué une discrimination en matière d'accès au logement et un manque de logements appropriés.

que les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

C Statut juridique de l'enfant

i) Droit à l'égalité de statut, indépendamment de sa situation à la naissance

L'article 17 exige qu'aucune discrimination ne soit exercée entre les enfants nés dans et hors mariage, notamment pour tout ce qui concerne les droits successoraux et les obligations alimentaires¹.

ii) Droit à une identité

Selon la Charte, des procédures pour l'établissement de la filiation doivent être prévues et l'adoption doit être dûment réglementée ; les enfants adoptés doivent, en principe, avoir le droit de connaître leurs origines² (Article 17).

D Responsabilité pénale et droit pénal au regard des enfants

Pour ce qui est du droit pénal au regard des enfants, l'article 17 de la Charte impose que l'âge de la responsabilité pénale ne soit pas trop précoce³. Par ailleurs, la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents doit être adaptée à leur âge. Le placement de mineurs en détention préventive doit être exceptionnel et ne peut intervenir qu'en cas d'infraction grave. Dans ce cas, les mineurs doivent être séparés des adultes.

Une peine de prison ne peut être qu'exceptionnellement prononcée à l'encontre d'un jeune délinquant. Elle doit être de courte durée⁴ et la durée de la peine doit être fixée par un tribunal. De même, la détention préventive ne doit pas être d'une durée excessive⁵. Les jeunes délinquants ne doivent pas purger leur peine avec des détenus adultes.

¹ Voir par exemple les Conclusions XIII-2 (France, Malte) et les Conclusions XVII-2 (Malte).

² Voir les conclusions du CEDS concernant la France (Conclusions 2003).

³ Le CEDS a jugé les situations de Malte, de la Turquie et du Royaume-Uni non conformes à l'article 17 au motif que l'âge de la responsabilité pénale est manifestement trop bas (Conclusions XVII-2).

⁴ Voir la Turquie, Addendum aux Conclusions XV-2 et Conclusions XVII-2.

⁵ Voir France (Conclusions 2005), Hongrie et Turquie (Conclusions XVII-2).

E Droit à la protection de la santé

Aux termes de l'article 11, l'une des priorités des politiques de santé publique doit être l'éducation sanitaire en milieu scolaire. Elle doit être assurée tout au long de la scolarité et figurer dans les programmes scolaires, l'accent devant plus particulièrement être mis sur le tabagisme, la toxicomanie, l'alcoolisme, l'hygiène alimentaire et l'éducation sexuelle. Les établissements scolaires doivent disposer de services médicaux et les élèves doivent bénéficier de visites médicales régulières durant leur scolarité¹.

Il faut que les programmes de vaccination soient largement accessibles et le taux de couverture vaccinale élevé².

Tous les enfants sans distinction doivent pouvoir bénéficier de soins de santé, y compris les enfants d'immigrés clandestins ou sans papiers³.

F Protection spéciale des enfants

i) Mauvais traitements et abus

Le droit pénal doit sanctionner les différentes formes de mauvais traitements infligés aux enfants. Des organismes et services de protection et de prévention de la maltraitance infantile doivent être mis en place.

Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par

¹ Voir par exemple Belgique et France, Conclusions XV-2.

² Voir la Belgique et la Turquie, dont la situation a été jugée contraire à l'article 11.3 en raison de l'insuffisance des taux de couverture vaccinale contre certaines maladies (Conclusions XV-2).

³ Voir Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation collective n° 14/2002.

ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites¹.

Même si les lois pénales prévoient des sanctions en cas de violence envers les personnes, et des sanctions plus sévères lorsque la victime est un enfant, cela ne constitue pas une interdiction suffisante en droit pour être en conformité avec l'article 17§1 de la Charte, sauf si un état peut prouver qu'une telle législation est interprétée comme étant une interdiction du châtement corporel et qu'elle est effectivement appliquée.

ii) Exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation

L'article 7§10 garantit le droit des enfants et des adolescents à la protection contre toutes les formes d'exploitation.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont visées : la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et la traite des enfants au sens défini ci-dessous :

La prostitution enfantine, qui consiste à offrir, recruter, utiliser ou proposer des enfants pour des activités sexuelles moyennant une rémunération ou toute autre contrepartie.

La pornographie impliquant des enfants, définie de manière large pour tenir compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature – elle comprend l'offre, la production, la diffusion, la mise à disposition et la détention de documents qui mettent en scène un enfant ayant un comportement sexuel explicite ou des images réalistes représentant un enfant ayant un comportement sexuel explicite.

La traite des enfants, qui est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, de livrer, de vendre ou d'accueillir un enfant à des fins d'exploitation sexuelle.

¹ Jusqu'à présent, les situations de la Belgique, de la République tchèque, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, de la Lituanie, de Malte, de la Moldova, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie et du Royaume-Uni ainsi que de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Espagne et de la Turquie ont été jugées non conformes à la Charte car les châtements corporels à l'encontre des enfants ne sont pas réellement interdits dans ces pays (Conclusions 2005, Conclusions XVII-2). Dans les décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives n° 17/2003 OMCT c. Grèce, 18/2003 OMCT c. Irlande, 19/2003 OMCT c. Italie, 20/2003 OMCT c. Portugal, 21/2003 OMCT c. Belgique et OMCT c. Portugal 34/2006, le CEDS a considéré qu'il y avait violation de la Charte dans les trois cas au motif que les châtements corporels infligés aux enfants ne sont pas effectivement interdits en toutes circonstances.

Pour se conformer à l'article 7§10, les Etats doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants.

A cette fin, les Etats doivent:

Réprimer pénalement tous les actes d'exploitation sexuelle¹.

Tous les aspects mentionnés ci-dessus de la prostitution infantine, de la pornographie impliquant des enfants et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle doivent être pénalement réprimés.

Il n'est pas nécessaire qu'un Etat mette en place un mode particulier de répression des activités concernées, mais il doit veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées lorsque de tels actes sont commis.

Les Etats doivent sanctionner toutes les activités visées dès lors qu'elles impliquent des enfants âgés de moins de 18 ans, même si l'âge légal du consentement sexuel est inférieur.

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent pas être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation.

Elaborer un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants².

Protéger les enfants contre la mauvaise utilisation des technologies de l'information.

Compte tenu de la propagation de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen des technologies de l'information, il faut que les Etats se dotent, en droit et en pratique, de mesures qui protègent les enfants contre leur mauvaise utilisation.

Protection contre les autres formes d'exploitation

¹ Les situations de la Pologne et la République tchèque ont été jugées contraires à cette disposition car les jeunes âgés de 15 à 18 ans n'étaient pas suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle (Conclusions VII-2). De même, la situation de la Slovaquie a été jugée non conforme au motif qu'il n'y a pas de cadre législatif qui, entre autres choses, interdise la détention de matériel pornographique impliquant des enfants et réprime la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (Conclusions 2004 ; voir aussi Portugal, Conclusions XVII-2).

² La Pologne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les actions destinées à combattre l'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas assez nombreuses (notamment aucun plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants) (Conclusions XVI-2, Conclusions XVII-2).

Les Etats doivent interdire que les enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation qui découlent de la traite ou du fait qu'ils sont à la rue - exploitation domestique, mendicité, vol à la tire, asservissement ou prélèvement d'organes, par exemple - et prendre des mesures pour prévenir de tels phénomènes et venir en aide aux enfants des rues.

iii) Protection contre les dangers liés aux technologies de l'information

La Charte contraint les Etats à prendre des mesures, législatives et autres, pour empêcher que les enfants aient accès, sur l'Internet ou sur des supports audiovisuels ou imprimés, à des documents et matériels qui peuvent leur porter préjudice.

iv) Assistance publique

Toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit être fondée sur des critères fixés par voie législative et ne doit pas aller au-delà de ce qu'exigent la protection des intérêts de l'enfant et la restauration des liens familiaux.

Pour les placements de longue durée hors du foyer familial, il convient de privilégier l'insertion dans une famille d'accueil qui puisse assurer son éducation et ne recourir qu'à titre exceptionnel à un établissement de placement. Le placement en institution doit se faire dans de petites unités qui s'apparentent autant que possible au cadre familial.

Les droits et libertés fondamentaux tels que le droit à l'intégrité, à l'intimité, à la propriété et aux contacts avec les proches doivent être correctement garantis aux enfants accueillis en institution.

La législation nationale doit permettre de faire appel des décisions ayant pour effet de limiter les droits parentaux, de placer un enfant à l'assistance publique ou de restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche. Une procédure doit être prévue pour pouvoir introduire une plainte concernant le placement et le traitement dans ces établissements.

Un contrôle approprié du système mis en place pour assurer le bien-être des enfants, et en particulier des institutions concernées doit être prévu.

G <i>Droit à l'éducation</i>
--

i) Enseignement primaire et secondaire gratuit

L'article 17 de la Charte révisée comporte un droit général à l'éducation (qui s'ajoute aux articles 10, 15, etc). Il exige des Etats la mise en place et le maintien d'un système éducatif gratuit.

L'annexe précise que l'article 17§2 n'implique pas une obligation d'assurer l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Néanmoins, le CEDS considère que la scolarité doit être obligatoire pendant une durée raisonnable, généralement jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

ii) Enseignement accessible et efficace

Le système éducatif doit en outre être à la fois accessible et efficace.

Pour se prononcer sur l'efficacité du système, le CEDS s'attache à déterminer s'il existe des structures opérationnelles d'enseignement primaire et secondaire, et s'intéresse au nombre d'enfants scolarisés, au nombre d'établissements scolaires, à la taille des classes, au rapport numérique maîtres/élèves et au système de formation des enseignants. Il examine aussi le taux d'échec scolaire, ainsi que le nombre d'élèves qui achèvent leur scolarité obligatoire et poursuivent des études secondaires. Si le nombre d'enfants qui décrochent ou ne terminent pas leur scolarité obligatoire est important, des mesures doivent être prises pour y remédier¹.

Pour être efficace, le système éducatif suppose par ailleurs l'existence d'un mécanisme permettant de vérifier le niveau et la qualité pédagogique de l'enseignement dispensé.

Quant à l'accessibilité, elle requiert tout d'abord une répartition géographique et régionale équitable des établissements scolaires (notamment entre les zones urbaines et les zones rurales). Il faut ensuite que l'enseignement de base soit gratuit, que tout les frais occultes tels que manuels, tenues vestimentaires, etc. soient d'un montant raisonnable, et que des aides puissent être obtenues pour en limiter l'incidence au sein des groupes les plus vulnérables. Enfin, l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie pour tous les enfants.

iii) Orientation professionnelle

L'article 9 garantit notamment un droit à l'orientation professionnelle dans le système scolaire.

iv) Formation professionnelle

¹ Les situations de la Moldova et de la Roumanie ont été jugées non conformes à cette disposition en raison du niveau élevé d'absentéisme durant l'instruction obligatoire (Conclusions 2003, Conclusions 2005).

L'article 10 (droit à la formation professionnelle) recouvre l'accès à la formation professionnelle au sens traditionnel, ainsi que l'accès à l'enseignement supérieur et à l'apprentissage. Il impose aux Etats de favoriser la formation technique et professionnelle pour tous après la scolarité obligatoire.

v) Apprentis

Un système d'apprentissage et d'autres dispositifs de formation des jeunes aux diverses professions qu'ils entendent exercer doivent être mis sur pied. Tous les droits ou charges doivent être réduits ou supprimés et une aide financière doit être accordée le cas échéant. L'efficacité de l'apprentissage et de tout autre système de formation destiné aux jeunes doit être contrôlée.

vi) Accès aux universités

L'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire doit être fonction du seul critère de l'aptitude individuelle.

vii) Egalité d'accès à l'éducation pour les enfants des catégories vulnérables

Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les catégories vulnérables bénéficient du droit à l'éducation et jouissent d'une égalité d'accès en la matière; sont ici concernés les enfants issus des minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères ainsi que les enfants placés dans des établissements pour jeunes délinquants ou purgeant une peine de prison. Au besoin, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer que tous ces enfants y aient accès dans les mêmes conditions. Toutefois, les mesures plus particulièrement tournées vers les enfants roms ne doivent pas conduire à une séparation/ségrégation dans les structures scolaires¹.

Le CEDS examine le droit des enfants handicapés à l'éducation dans le cadre de l'article 15§1 - lorsque la Partie contractante a accepté cette disposition – ou, dans le cas contraire, sous l'angle de l'article 17².

L'article 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté) s'applique à tous les types de handicaps - physique, mental et intellectuel. Le premier paragraphe traite de l'éducation et de la formation. Toutes les personnes handicapées, y compris les enfants, ont droit à l'éducation et à la formation. L'éducation englobe l'enseignement général, l'instruction obligatoire de base et l'enseignement complémentaire, ainsi que la formation professionnelle au sens traditionnel.

¹ Voir la conclusion relative à la Slovaquie (Conclusions 2005).

² La situation de la Bulgarie a été jugée non conforme à cette disposition au motif que les enfants handicapés ne jouissent pas d'un droit effectif à l'éducation (Conclusions 2005).

Les enfants handicapés doivent être intégrés dans l'enseignement ordinaire; leur éducation et leur formation doivent être assurées dans les établissements normaux d'enseignement; leur accueil dans des structures spéciales ne doit se faire que lorsque cela n'est pas possible. L'enseignement dispensé par les établissements spécialisés et l'enseignement adapté assuré dans les écoles ordinaires doit être de qualité.

Dans le cadre de cette disposition de la Charte révisée, les Etats doivent prévoir dans le domaine de l'éducation une législation qui interdise toute discrimination fondée sur le handicap.

Dans la réclamation collective *Autisme Europe c. France* (n° 13/2002), le réclamant a allégué que la prise en charge de l'éducation des enfants autistes était insuffisante, aussi bien dans le système éducatif ordinaire que dans l'enseignement spécial. Après avoir examiné tous les éléments en sa possession, le CEDS a conclu à la violation des articles 15§1 et 17§1 (seuls ou en liaison avec l'article E) au motif que la France n'avait pas marqué des avancées suffisantes dans la prise en charge de l'éducation des enfants autistes.

H Interdiction du travail des enfants

L'article 7§1 de la Charte fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette disposition vise surtout, conjointement avec l'article 7§3, à protéger les droits à l'éducation des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

L'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans concerne l'ensemble des secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les types d'entreprise, y compris les entreprises familiales et les ménages privés. Elle vise toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, indépendant, aide familial(e) non rémunéré(e) ou autre). Cette limite d'âge doit également être respectée en pratique.

Dans la réclamation n° 1/1998 *ICJ c. Portugal*, l'organisation auteur de la réclamation alléguait que, même si la législation portugaise était conforme à l'article 7§1 de la Charte, elle n'était pas suffisamment appliquée et que le travail illégal des enfants était en fait largement répandu. Rappelant que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistaient à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs, le CEDS a déclaré que la législation ne devait pas seulement exister, mais devait aussi être appliquée de manière effective et rigoureusement contrôlée. Il a ensuite constaté, au vu de tous les éléments du dossier, qu'un grand nombre d'enfants étaient employés illégalement au Portugal et a jugé qu'il s'agissait là d'une violation de l'article 7§1 de la Charte.

La Charte admet une exception concernant les travaux légers, c-à-d. ceux qui ne mettent pas en danger la santé, la moralité ou l'éducation des enfants. La législation nationale peut soit établir une liste de tâches spécifiques pouvant être effectuées par des enfants, soit déterminer les types de travaux qui peuvent être ici considérés comme légers. Aucune activité ne peut être qualifiée de légère si la durée du travail est trop longue.

En période scolaire, la durée de travail autorisée pour les enfants doit être limitée afin de ne pas nuire à leur assiduité, à leur réceptivité et à l'accomplissement des devoirs¹.

I Conditions particulières de travail pour les jeunes de 15 à 18 ans

Les paragraphes 2 et 4 à 9 de l'article 7 prévoient des droits spécifiques pour les *jeunes travailleurs*. Le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire².

Le droit interne doit également prévoir le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou à des indemnités suffisantes. Pour se prononcer sur ce point, le CEDS compare la rémunération des jeunes travailleurs au salaire de départ ou au salaire minimum versé aux adultes (de 18 ans ou plus). Conformément à la méthodologie retenue pour l'article 4§1, le CEDS prend en considération les salaires après déduction des impôts et cotisations sociales³.

Le temps que les jeunes consacrent à la formation professionnelle durant les heures normales de travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail. Cette formation doit, en principe, être effectuée avec le consentement de l'employeur et concerner l'activité du jeune travailleur.

Les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à un minimum de quatre semaines de congés payés par an.

L'âge minimum d'admission à certaines activités bien précises, considérées comme dangereuses ou insalubres, est de 18 ans⁴. Les activités potentiellement dangereuses doivent faire l'objet de textes de loi appropriés qui, soit les

¹Le fait de permettre aux enfants de travailler jusqu'à trois heures par jour a été jugé excessif. En revanche, une durée de deux heures de travail par jour et dix-sept heures par semaine en période scolaire n'a pas été considérée contraire à cette disposition de la Charte. La durée du travail peut être plus longue pendant les vacances d'été.

² Le CEDS n'a pas fixé de limite précise quant au nombre d'heures qui peuvent être effectuées, mais il considère contraire à cette disposition toute loi autorisant des jeunes de moins de 16 ans à travailler huit heures par jour ou 40 heures par semaine. Pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans, un plafond de huit heures par jour et 40 heures par semaine a été jugé conforme.

³ La rémunération du jeune travailleur peut être inférieure au salaire de départ d'un adulte, mais la différence doit être raisonnable et l'écart doit rapidement diminuer.

⁴ La Charte de 1961 faisait état d'un "âge minimum plus élevé" (supérieur à 15 ans) .

énumèrent, soit définissent les types de risque (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir durant l'exécution du travail. Les Etats doivent clairement indiquer l'âge minimum requis pour ce genre d'activité.

Toutefois, si une telle activité se révèle essentielle pour la formation professionnelle, les jeunes travailleurs peuvent y être autorisés avant 18 ans, sous réserve cependant d'un encadrement strict et compétent, et uniquement le temps nécessaire à la formation.

Les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être employés à des travaux de nuit, hormis certaines activités précisées dans les textes législatifs ou réglementaires nationaux. La législation ou les règlements ne doivent pas concerner le seul travail industriel.

J Droits des enfants migrants

L'article 19 de la Charte (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) revêt une importance particulière pour les *enfants migrants*. Il prévoit le droit au regroupement familial pour les enfants (de moins de 21 ans selon la Charte de 1961, mineurs c'est-à-dire de moins de 18 ans selon la Charte révisée). En outre, les membres de la famille d'un travailleur migrant (y compris les enfants) ne peuvent être expulsés du seul fait de l'expulsion dudit travailleur (Article 19§8). De plus, les paragraphes 11 et 12 de l'article 19 de la Charte révisée prévoient en outre que les enfants migrants doivent avoir la possibilité d'apprendre aussi bien leur langue d'origine que la langue du pays d'accueil.

ANNEXE I

Pour plus d'informations sur le contrôle, la procédure de rapports et le système de réclamations collectives, prière de consulter notre site Internet

www.coe.int

ANNEXE II**Dispositions de la Charte et de la Charte révisée – Extraits****Article 7**

Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;
2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;

Annexe: This provision does not prevent Parties from providing in their legislation that young persons not having reached the minimum age laid down may perform work in so far as it is absolutely necessary for their vocational training where such work is carried out in accordance with conditions prescribed by the competent authority and measures are taken to protect the health and safety of these young persons.

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;
4. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;

5. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;

6. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;

7. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;

8. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;

Annexe: Il est entendu qu'une Partie aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des personnes de moins de dix-huit ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

9. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;

10. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Article 8

Les travailleuses, en cas de maternité, ont droit à une protection spéciale

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au

minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;

2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période;

Annexe: Cette disposition ne saurait être interprétée comme consacrant une interdiction de caractère absolu. Des exceptions pourront intervenir, par exemple, dans les cas suivants:

- a. si la travailleuse a commis une faute justifiant la rupture du rapport de travail;*
- b. si l'entreprise en question cesse son activité;*
- c. si le terme prévu par le contrat de travail est échu.*

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;

4. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants;

5. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

Article 9

Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

Article 10

Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;

2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:

- a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
- b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;

4. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée;

5. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:

- a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
- b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;
- c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;
- d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout

autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Article 11

Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;

2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment: à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Article 15

Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

1. En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;

2. En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment à favoriser leur accès à l'emploi par toute

mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;

3. En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

Article 16

La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Annexe: Il est entendu que la protection accordée par cette disposition couvre les familles monoparentales.

Article 17

Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée

1. En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
- b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

2. En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Annexe: Il est entendu que cette disposition couvre toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui leur est applicable, sans préjudice des autres dispositions spécifiques prévues par la Charte, notamment l'article 7.

Article 19

Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;

2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;

4. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

- a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
- b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
- c. le logement;

5. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;

6. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;

Annexe : Aux fins d'application de la présente disposition, on entend par «famille du travailleur migrant» au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.

7. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;

8. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre

Partie, les Parties s'engagent à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

9. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;

10. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;

11. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;

12. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Article 27

Toutes les personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou souhaitant occuper un emploi sont en droit de le faire sans être soumises à des discriminations et autant que possible sans qu'il y ait conflit entre leur emploi et leurs responsabilités

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées:

- a. pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une

absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles;

- b. pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale;
- c. pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde;

2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique;

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

